

Unité interdépartementale des deux Savoie
3, rue Paul GUITON, 74000 Annecy

Annecy, le 10 SEP. 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27 août 2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PORTIGLIATI S.A.
ZI La Maladière, 74 300 Cluses

Références : 20240827-RAP-Scionzier-PORTIGLIATI-Inspection
Code AIOT : 0010800274

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27 août 2024 dans l'établissement PORTIGLIATI S.A. implanté ZI Placetaz-Marinière-Chambéron 74950 Scionzier. L'inspection a été annoncée le 11/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques : <https://www.georisques.gouv.fr/>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PORTIGLIATI S.A.
- ZI Placetaz-Marinière-Chambéron 74950 Scionzier
- Code AIOT : 0010800274
- Régime : Autorisation
- Non Seveso, non IED

la société PORTIGLIATI est autorisée pour le transit de déchets industriels ainsi que le stockage et la récupération de déchets métalliques.

Cette installation, qui occupe une surface d'environ 29 000 m² dont 9 350 m² couverts, est autorisée par un arrêté préfectoral du 30 janvier 2004 complété par un arrêté du 2 novembre 2015.

Thèmes de l'inspection :

- Situation administrative : volume des activités
- Effluents liquides : traitement des effluents, points de rejets, VLE...
- Isolement et confinement des eaux d'extinction incendie
- PFAS

2) Constats

2-1) Introduction – Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions

qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle. À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle, sa référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats – Les fiches de constats en partie 2-4 fournissent les informations exhaustives pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats faisant l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Suite proposée	Proposition de délais
1	Situation administrative : volumes des activités	Arrêté Préfectoral du 02/11/2015, article 1.2.1	Demande d'action correctives	3 mois
3	Dispositifs isolement et confinement des eaux extinction incendie	APC du 02/11/2015, article 3.2.5 et 3.3.3		3 mois
4	Entretien des séparateurs à hydrocarbures	AP Complémentaire du 02/11/2015, article 3.4.1		1 mois

Les fiches de constats ne faisant pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Types d'effluents produits	AP Complémentaire du 02/11/2015, article 3.3.1 et 3.3.2
5	Nombre de points de rejets	AP Complémentaire du 02/11/2015, article 3.4.2
6	Qualité et suivi des rejets liquides	AP Complémentaire du 02/11/2015, article 3.4.4 et 3.5
7	PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023 articles 2 et 3
8	PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats – À la suite de l'examen des prescriptions listées de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2015 et de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023, il est attendu de l'exploitant de réaliser des **actions correctives** suivantes :

- sous un délai d'un mois, transmettre les bordereaux de suivi des déchets correspondant aux deux derniers curages des séparateurs à hydrocarbures, réalisés en application des dispositions de l'article 3.4.1 de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2015,
Par ailleurs, il conviendra lors des prochains curages des ouvrages de traitement des effluents liquides, initier sur le logiciel Trackdéchets, un bordereau de suivi des déchets, en tant que producteur. Ce bordereau devra ensuite être renseigné par les différents prestataires
- sous un délai de 3 mois, transmettre, en application de l'article 1.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 novembre 2015, un dossier de Porter à Connaissance décrivant l'évolution de la nature des déchets dangereux présents sur le site qui relèvent de la rubrique 2718-1. Il transmettra à cette occasion un plan actualisé des stockages de déchets.
- sous un délai de 3 mois, en application des dispositions des articles 3.2.5 et 3.3.3 de l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015, de mettre en place :
 - l'automatisation des vannes d'isolement et de rendre plus facile la manipulation manuelle de ces organes,
 - un affichage permettant de localiser les deux vannes d'isolement situées en aval des séparateurs et s'assurer de leur accessibilité en permanence,
 - une consigne auprès des salariés sur le fonctionnement et la manipulation des vannes en cas de pollution ou incendie.
- sous un délai de 3 mois, justifier que l'établissement est bien doté d'une capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie présentant un volume disponible de 600 m³.

Les justifications associées (explicatifs, documents, photographies, etc), prouvant la mise en œuvre des actions correctives précitées, doivent être transmises sous le même délai. Dans l'hypothèse où les actions correctives n'auraient pas été réalisées ou justifiées dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

Par ailleurs, nous demandons à l'exploitant de :

- transmettre les résultats d'analyses des effluents liquides pour l'année 2024, réalisée en application de l'article 3.5 de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2015, dès qu'ils seront disponibles, pour vérifier la conformité aux valeurs limites d'émissions prescrites par l'article 3.4.4 du même arrêté. En cas de non-conformité, l'exploitant prendra des mesures correctives telles que l'augmentation de la fréquence d'entretien des séparateurs d'hydrocarbures concernés et réalisera une analyse contradictoire après la prise de ces mesures,
- faire porter les campagnes d'analyses des PFAS, réalisées au titre de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023, sur les 28 composés des 2 listes de l'article 3 de l'arrêté ministériel précité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative : volumes des activités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/11/2015, article 1.2.1				
Thème : Situation administrative, volume des activités				
Prescription contrôlée : Les activités exercées sur le site sont visées par les rubriques citées à l'article 1.2.1 de l'arrêté Préfectoral du 2 novembre 2015.				
Constats : Les volumes et quantités de déchets présents sur le site sont dans l'ensemble conformes à ceux autorisés par arrêté préfectoral complémentaire du 15 novembre 2015.				
<p>Toutefois, il a été constaté que la nature des déchets dangereux stockés sur site et visés à la rubrique 2718 a évolué. En effet, l'exploitant est autorisé à stocker une quantité totale de 45 tonnes de déchets dangereux, répartis entre 20 tonnes de boues de rectification et 25 tonnes de tournures souillées. Or, il a été constaté que l'exploitant est amené à stocker des déchets dangereux non autorisés, tels que des batteries (8 tonnes environ) et des boues sèches issues d'activités de traitement de surface (25 tonnes), provenant notamment de l'entreprise MARQUET (HACER). En revanche, les tournures qui étaient présentes sont assimilables à des limailles et chutes de métaux ferreux ne constituant pas un déchet dangereux.</p>				
N° de rubrique	Activité	Niveau présent sur le site	Régime	Niveaux d'activités constatés lors de la visite
2713-1	Installation de tri, transit et regroupement de métaux ou de déchets de métaux non-dangereux, la surface de stockage étant supérieure à 1000 m ²	Surface dédiée au stockage : 11 500 m ²	A	11 500 m ²
2718-1	Installation de tri, transit et regroupement de déchets dangereux, la quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente sur le site étant supérieure à 1 t	Transit de tournures souillées d'huiles solubles ainsi que de déchets dangereux trouvés en quantité dispersée parmi les déchets non-dangereux admis sur le site. Quantité maximale stockée : 45 t dont : <ul style="list-style-type: none"> • Boues de rectification : 20 t • Tournures souillées : 25 t 	A	– 25 t de boues issues d'activités de traitement de surface – 12 t de boues de rectification – 8 t de batteries Total : 45 tonnes
2791-1	Installation de traitement de déchets non-dangereux, non-inertes, la quantité de déchets traités étant supérieure à 10 t/j	Capacité maximale de traitement : 31 t/j constituée de : <ul style="list-style-type: none"> • 3t/j de broyage du bois, • 3 t/j de compactage de déchets d'aluminium, • 25 t/j de compactage ou découpage d'autres déchets métalliques 	A	Nous n'avons pas constaté d'autres activités que celles autorisée. Les quantités journalières n'ont pas été évaluées
2714-1	Installation de tri, transit et regroupement de déchets de bois, papiers, carton, textiles, plastiques, caoutchouc.	Volume maximal susceptible d'être stocké sur le site : 1600 m ³ (triés et non-triés). Volumes maximaux susceptibles d'être présents : <ul style="list-style-type: none"> • déchets non-dangereux en mélange : 100 m³ • déchets non-dangereux non-valorisables : 250 m³ • Bois trié et en mélange : 1000 m³ • Cartons et papiers : 250 m³ 	A	Volumes constatés : <ul style="list-style-type: none"> – déchets non-dangereux en mélange : 10 m³ – déchets non-dangereux non-valorisables : 20 m³ – Bois trié et en mélange : 1 000 m³ – Cartons et papiers : 75 m³
2716-1	Installation de tri, transit et regroupement de déchets non-dangereux, non-inertes	Flux annuel de déchets non-dangereux 1500 tonnes.	A	Flux annuel de déchets non-dangereux non vérifié.

2710-2	Installation de collecte de déchets non-dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets.	Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation est strictement inférieur à 100 m ³ .	NC	-
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Nous demandons à l'exploitant, sous un délai de 3 mois et en application de l'article 1.4.1 de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2015 de transmettre un dossier de Porter à Connaissance décrivant l'évolution de la nature des déchets dangereux présents sur le site qui relèvent de la rubrique 2718-1. Il transmettra à cette occasion un plan actualisé des stockages de déchets.</p>				
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>				
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>				

N° 2 : Types d'effluents produits

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/11/2015, article 3.3.1 et 3.3.2</p>
<p>Thème : Effluents liquides : réseau de collecte</p>
<p>Prescriptions contrôlées :</p> <p>Article 3.3.1 : Les eaux pluviales : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, et notamment les eaux de ruissellement des aires de stationnement, de chargement, de circulation, de stockage et de traitement des déchets, sont collectées par un réseau spécifique. Elles font l'objet d'un traitement adapté sur site avant leur rejet dans le milieu naturel constitué par le ruisseau le « Chamberon ».</p> <p>Article 3.3.2 Eaux industrielles : Les seules eaux industrielles produites sur le site sont les éventuelles eaux de lavage des véhicules et engins. En cas de lavage des engins et véhicules de l'entreprise, seul l'extérieur de ces derniers est nettoyé, sans adjonction de lessive, sur une aire dédiée, raccordée au séparateur d'hydrocarbures.</p>
<p>Constats : Selon les explications de l'exploitant et du plan qu'il nous a présenté en séance, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et les eaux industrielles qui sont les eaux de lavage des véhicules et engins de la société, sont dirigées après traitement par des séparateurs à hydrocarbures, vers le réseau eaux pluviales communal, puis vers le milieu naturel le ruisseau le « Chamberon ». Ces modalités de conception et de fonctionnement des réseaux effluents liquides du site sont conformes à ce qui est autorisé.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Dispositifs d'isollements et confinement des eaux extinction incendie

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/11/2015, article 3.2.5 et 3.3.3</p>
<p>Thème : Risques accidentels, Isolement et confinement eaux extinction incendie</p>
<p>Prescriptions contrôlées :</p> <p>Article 3.2.5 : Des systèmes, placés en aval des deux déshuileurs du site, permettent l'isolement des réseaux de collecte des eaux pluviales potentiellement polluées de l'établissement par rapport à l'extérieur.</p> <p>Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.</p> <p>Article 3.3.3 : L'établissement est doté d'une capacité de rétention des eaux d'extinction</p>

<p>d'incendie présentant à tout moment un volume disponible de 600 m³.</p> <p>Les emplacements des dispositifs de disconnexion précités sont clairement identifiés par une signalisation adéquate. Les dispositifs sont facilement accessibles et manœuvrables. L'exploitant s'assure de leur bon fonctionnement permanent par des essais et un entretien réguliers.</p> <p>Une consigne, portée à la connaissance du personnel, précise les conditions de manœuvre des vannes d'isolement et les modalités de gestion des effluents.</p>
<p>Constats : nous avons constaté que le site était équipé de deux vannes d'isolement prévues pour retenir les éventuelles pollutions accidentelles et les eaux d'extinction incendie.</p> <p>L'exploitant a manœuvré ces vannes lors de la visite. Il ressort de ce test que l'emboîtement de la clé en T pour fermer les vannes est très difficile et que la vitesse de fermeture est trop lente. En cas d'urgence, il est peu vraisemblable que les vannes seraient fermées à temps pour retenir les eaux d'extinction. En outre, la clé en T n'est pas disponible en dehors des heures ouvrées puisqu'elle est stockée dans le bâtiment de la société.</p> <p>Le fonctionnement qu'il a été constaté ne permet pas de garantir que les eaux d'extinctions incendie puissent être retenues de façon efficace.</p> <p>Concernant la capacité de rétention de 600 m³ des eaux d'extinction d'incendie, elle serait obtenue, d'après l'exploitant, par les pentes en pointe de diamant sur le site, complétée par les volumes des canalisations et séparateurs présents sur le site.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Nous demandons à l'exploitant sous un délai de 3 mois, de mettre en place :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'automatisation des vannes d'isolement et de rendre plus facile la manipulation manuelle des vannes, • un affichage permettant de localiser les deux vannes d'isolement situées en aval des séparateurs et s'assurer de leur accessibilité en permanence, • une consigne auprès des salariés sur le fonctionnement et la manipulation des vannes en cas de pollution ou incendie. <p>Nous demandons également à l'exploitant de justifier sous un délai de 3 mois, que l'établissement est bien doté d'une capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie présentant à tout moment un volume disponible de 600 m³.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>

N° 4 : entretien des séparateurs à hydrocarbures

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/11/2015, article 3.4.1</p>
<p>Thème : Risques chroniques, Effluents liquides : traitement</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant fait vidanger, nettoyer et vérifier les séparateurs d'hydrocarbures aussi souvent que nécessaire et au minimum une fois par an. Les résidus du séparateur d'hydrocarbures sont éliminés en tant que déchets dangereux...</p>
<p>Constats : L'exploitant nous a présenté les factures des derniers entretiens et curage des deux séparateurs à hydrocarbures du site, qui ont été réalisés par l'entreprise Arve Alpes Assainissement les 12 octobre 2023 et 9 février 2024.</p> <p>Toutefois, l'exploitant ne dispose pas des bordereaux de suivis de déchets correspondant.</p> <p>Nous avons contacté, avec l'exploitant, la société Arve Alpes Assainissement qui s'est engagé à transmettre les bordereaux.</p>

Il a été convenu pour le prochain curage des séparateurs à hydrocarbures que l'exploitant initie lui-même sur le logiciel Trackdéchets, un bordereau de suivi des déchets en tant que producteur et que ses prestataires devront en poursuivre le remplissage conformément à la réglementation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Nous demandons à l'exploitant, sous un délai d'un mois, de transmettre les bordereaux de suivi des déchets solides et liquides d'hydrocarbures correspondant aux deux derniers curages des séparateurs à hydrocarbures.

Par ailleurs, nous demandons à l'exploitant, dès le prochain curage des ouvrages de traitement des effluents liquides, d'initier lui-même sur le logiciel Trackdéchets, un bordereau de suivi des déchets en tant que producteur. Ce bordereau devra ensuite être renseigné par les différents prestataires jusqu'à l'élimination finale du déchet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 5 : Nombre de points de rejets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/11/2015, article 3.4.2

Thème : Points de rejets effluents liquides

Prescription contrôlée : Le réseau de collecte des effluents générés par l'établissement aboutit à deux points de rejet au réseau de collecte des eaux pluviales de la zone industrielle.

Constats : Il a été constaté que le site dispose bien de deux points de rejets, l'un pour l'aire de lavage des engins et camions et l'autre pour les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, qui se déversent dans le réseau eaux pluviales communal.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : VLE des rejets liquides avant rejet dans le milieu naturel et fréquence

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/11/2015, article 3.4.4 et 3.5

Thème : Risques chroniques, Effluents liquides : VLE et Analyses annuelles EP

Prescription contrôlée : Valeurs limites d'émissions prescrites par l'article 3.4.4 selon tableau ci-après, analyses annuelles avec en plus analyses des PCB prescrites par l'article 3.5.

Paramètres	Concentration maximale (mg/L)
Température	< 30 °C
pH	compris entre 5,5 et 8,5
MEST	100
DCO	300
DBO ₅	100
Hydrocarbures totaux	10
Indice phénols	0.3
AOX	5
Cyanures totaux	0.1
Arsenic	0.05
Cadmium	0,2
Chrome hexavalent	0.1
Chrome total	0,5
Cuivre	0,5
Fer + Aluminium	5
Mercuré	0,05
Nickel	0,5
Plomb	0,5
Zinc	2

<p>Constats : Les derniers résultats d'analyses 2023 réalisés par Alpes Contrôles montrent que l'ensemble des paramètres visés ont été analysés et sont conformes aux valeurs limites d'émissions.</p> <p>Toutefois, il a été constaté que les résultats d'analyses des années 2022 et 2021 pour le séparateur n°2 (plateforme stockage non couverte), n'étaient pas conformes pour les paramètres HCT (jusqu'à 26 mg/l pour une VLE de 10 mg/l).</p> <p>Les prochaines analyses sont prévues d'ici fin 2024.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Nous demandons à l'exploitant de transmettre les résultats d'analyses des effluents liquides pour l'année 2024, dès qu'ils seront disponibles, pour vérifier la conformité aux valeurs limites d'émissions prescrites. En cas de non-conformité, l'exploitant prendra des mesures correctives telles que l'augmentation de la fréquence d'entretien des séparateurs d'hydrocarbures concernés et réalisera une analyse contradictoire après la prise de ces mesures.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : PFAS

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023</p>
<p>Thème : liste des substances PFAS à analyser et lancement de la campagne d'analyses</p>
<p>Prescription contrôlée : article 2 (établissement d'une liste des substances) et article 3 (campagne d'analyses)</p> <p>L'exploitant établit une liste des substances PFAS susceptibles d'être présentes dans ses effluents liquides. Il fait réaliser les analyses et en transmet les résultats commentés, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne.</p>
<p>Constats : Dans le domaine des déchets, l'établissement d'une liste de substances comme prévu par l'article 2 n'est pas envisageable dans la mesure où il n'est pas possible d'exclure des PFAS ni de connaître ceux susceptibles d'être présents. Il convient donc d'analyser les 28 PFAS des 2 listes de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023.</p> <p>L'exploitant nous a présenté en séance une offre de mission de la société Alpes Contrôles signée pour 3 campagnes sur les 2 points de rejet du site. Il nous a indiqué que la première campagne n'avait pas encore eu lieu. Précisons qu'en l'absence d'eau de procédé, il convient d'attendre un épisode pluvieux.</p> <p>L'offre ne concernait que l'AOF et les 20 PFAS de la 1ere liste de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023. Lors de l'inspection, l'exploitant s'est engagé à demander l'ajout des 8 PFAS de la seconde liste 2 aux composés recherchés.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Nous confirmons à l'exploitant qu'il lui appartient de faire porter les campagnes sur les 28 composés PFAS des 2 listes de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4 (transmission des résultats)

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4</p>
<p>Thème : transmission des résultats</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes</p>

d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.

Constats : Compte tenu qu'aucune analyse PFAS n'a été réalisée à ce jour, aucun résultat n'est disponible. Le contrat passé entre l'exploitant et le BE « Alpes Contrôles » prévoit que soit réalisé les 3 analyses d'ici fin 2024.

Par ailleurs, une relance en masse de la part de nos services a été effectuée le 8 mars 2024, demandant aux exploitants concernés, de créer leur cadre de surveillance PFAS sur le site de télédéclaration GIDAF.

Il a été constaté sur l'outil GIDAF que l'exploitant ou son prestataire n'a pas créé son cadre GIDAF pour pouvoir renseigner les résultats d'analyses.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Nous demandons à l'exploitant de transmettre l'ensemble des résultats d'analyses PFAS, via l'outil GIDAF, au plus tard fin 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

